



RENARD.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre par au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

Avis du 26 01 2017 sur le projet du PLU¹ de Orly Révision prescrite le 11 avril 2013

1. Préambule

Le présent avis est émis par le RENARD, en tant qu'association agréée de protection de l'environnement, suite à sa demande d'être consulté sur la révision du PLU, formulée le 20 avril 2016, en application de l'article L.132-12 du Code de l'Urbanisme.

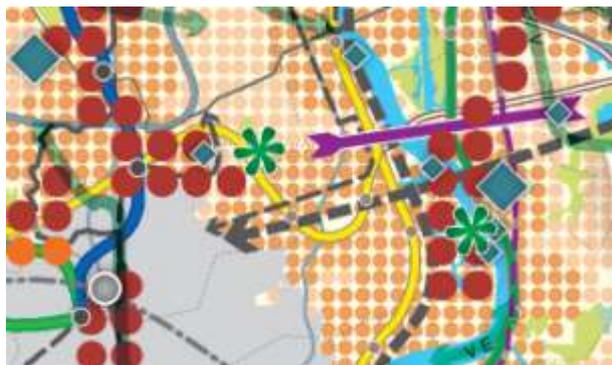
2. Les boisements de la commune

Vue de l'intérieur du bois Grignon le 24 avril 2016



Le Bois Grignon (dit aussi secteur des Roses) est un boisement présentant différentes strates de végétations relativement récentes, mais datant de plus de trente ans, pour lequel une autorisation préalable de défrichement est obligatoire.

Le SDRIF, dans ses orientations réglementaires dispose en effet, à la page 40 : « *Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.* ». La même page ajoute : « *les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés* ».



Ce boisement est de plus identifié par le SDRIF comme espace vert et espace de loisir d'intérêt régional à créer (marguerite verte). Il ne doit donc en aucun cas être urbanisé. De plus il est commun avec des boisements situés sur la commune voisine de Thiais.

Il en va de même pour les espaces naturels et boisés qui se trouvent proches de la centrale de stérilisation des eaux de Paris, en bord de Seine et à quelques autres endroits de la commune led'Orly.

Il est à noter que les relevés faune et flore ont été faits dans le bois Grignon à des dates peu favorables à l'observation des espèces animales et végétales (29 juillet 2015 et 26 août 2015). Nous avons pour notre part parcouru le site le 24 avril 2016 et nous avons pu observer quelques espèces vernale de flore ; la cortège des oiseaux s'est révélé beaucoup plus étendu que celui noté dans l'étude d'impact.

¹ Plan Local d'Urbanisme

3. Les corridors écologiques ou la trame verte et bleue

Dans la hiérarchie des textes c'est le **S**chéma **R**égional de **C**ohérence **E**cologique approuvé le 21 octobre 2013 (SRCE) qui est au sommet. Les corridors écologiques sont donc le premier sujet à prendre en compte. C'est la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui a mis en place ces corridors, notamment. Les articles L371-1 et suivants du code de l'environnement imposent de les mettre en place.

3.1. Les corridors écologiques, à quoi ça sert ?

Il s'agit de prévoir – ou de rétablir - la possibilité de déplacement des espèces de faune et de flore sauvage entre les espaces naturels extérieurs ou internes aux urbanisations, forêts de taille variable, petit boisement. Ces déplacements permettent de conserver la diversité biologique dans les espaces verts ou naturels des communes pour éviter qu'ils ne deviennent des déserts biologiques.

Les corridors biologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et la diversité génétique nécessaire au maintien de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et, excepté l'avifaune et les insectes volants, réclame une continuité terrestre de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel.

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme.

Il est donc obligatoire de prévoir dans le PLU les corridors biologiques, sous forme de trame verte et bleue, inscrite dans les documents d'urbanisme, des zonages particuliers doivent être prévus, des emplacements réservés créés. Les mesures règlementaires de proportions d'espaces verts dans les parcelles construites ne répondent pas à ces besoins.

L'article R.151-43 du code de l'urbanisme permet au PLU de prévoir un certain nombre de mesures favorables aux continuités écologiques dans son règlement :

« Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

(...)

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

(...)

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. »

Les auteurs du projet de PLU ne semblent pas avoir lu le porter à la connaissance du préfet et, notamment l'annexe 14 (Fiche « Trame Verte et Bleue »), qui précise que : *« Toutefois, l'identification de TVB doit toujours se baser sur une étude écologique ».*

3.2. La trame verte et bleue dans le PLU d'Orly

Nous n'avons pas connaissance de l'existence d'une étude écologique qui permettrait d'identifier la trame verte et bleue sur la commune d'Orly.

Il serait pourtant nécessaire de compléter la trame régionale avec une trame locale intégrant, par exemple : pour la trame bleue les rus, les mares et plans d'eaux ; les relations entre les petits boisements de la commune.

La restauration de la fonctionnalité des liaisons écologiques existantes (régionales ou complétées localement) nécessite la mise en place de mesures et d'actions déclinées dans le PLU (le zonage des corridors doit être en zone N, comme le propose l'annexe 12 du *porter à la connaissance*).

Ces actions doivent figurer parmi celles indiquées dans les **O**rientations d'**A**ménagement et de **P**rogrammation (OAP).

De plus les milieux humides supports de la trame bleue ne sont pas représentés sur la carte Trame Verte et Bleue du diagnostic.

4. Gestion des espaces verts

Nous tenons à rappeler que l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans les espaces verts publics depuis le 1^{er} janvier 2017. Il serait de plus intéressant de sensibiliser les particuliers à proscrire également ces produits afin de favoriser la biodiversité.

5. Cheminements piétons

Il est prévu dans certains parc de refaire les cheminements piétons, il serait intéressant que ces cheminements soient perméables ou semi-perméables afin de limiter le ruissellement.

6. Eléments du patrimoine naturel



De la même façon que certains éléments du patrimoine bâti sont protégés au titre de l'article L.151-19 il est possible de protéger des éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Peuvent être protégés : des mares, des haies, des arbres remarquables... Nous avons, lors d'un passage dans votre commune, identifiés quelques éléments qui mériteraient d'être protégés en tant qu'éléments du patrimoine naturel. Ces éléments doivent être localisé sur une carte et des prescriptions doivent être prise pour les protéger.

Nous avons parcouru rapidement des espaces naturels situés en centre ville (ruelle du Chien, par exemple). Nous avons constaté la présence de plusieurs petits espaces naturels qui mériteraient une protection et une mise en valeur.

Nous noterons ici que la commune d'Orly devait mieux différencier les espaces verts et les espaces naturels ; les seconds étant plus à même de constituer des réservoir de biodiversité et de participer aux liaisons écologiques.

7. Eléments du patrimoine bâti



Nous constatons qu'un certain nombre d'éléments du patrimoine bâti ont été identifiés dans le diagnostic afin d'être protégés. Il serait cependant intéressant de réaliser un tableau avec une photo de l'élément du patrimoine à protéger, sa localisation, la justification de son intérêt ainsi que les prescriptions permettant sa préservation. De plus les éléments protégés semblent être principalement des bâtisses, or nous avons lors d'un passage dans la commune repéré un ancien mur qui mériterait d'être inclus dans ce recensement. Nous souhaitons participer au recensement de ces petits éléments du patrimoine.

8. Milieux humides

Le PADD mentionne la Trame Bleue mais n'identifie que la Seine et la Darse comme éléments constitutifs de cette trame or il existe d'autres milieux humides sur la commune tel que l'étang du trou à glaise, le bassin du parc Georges Méliès... Encore une fois aucune étude écologique ne semble avoir été réalisée afin de connaître la biodiversité présente dans ces milieux et leurs interconnexions éventuelles.

Le PAC dit qu'il est nécessaire de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés, en zone N dans le zonage du PLU.

Le Diagnostic présente l'état écologique de la Seine pour la période 2006-2007 n'y-a-t-il pas d'études plus récentes ?

9. Erreurs

Dans le diagnostic d'octobre 2016, en page 151 on peut lire : « Les vieux arbres ainsi que le bois mort présents sur le site constituent des zones refuges et de nidification pour les oiseaux (pics-verts, pics-épeichette...) venant profiter de la présence **d'insectes (araignées, scolytes, scolopendres)**. » Les araignées sont des arachnides et non des insectes. De même les Scolopendres ne sont pas non plus des insectes mais des scolopendridae.

10. Conclusions

Il ressort de l'examen du dossier que beaucoup d'éléments qui y figurent sont incorrects ou incomplets ; mais il ne s'agit encore que d'une ébauche de PLU.

Dans ces conditions, et compte-tenu des observations développées dans notre avis nous émettons un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté actuellement.

Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des renseignements.

Nous compléterons nos remarques dans le cadre de nouvelles demandes de consultation.

Le Président, Philippe ROY